

CHARTRE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DE LA COMPAGNIE DES ALPES

PREAMBULE

La Compagnie des Alpes, dont les titres de capital sont admis aux négociations du Compartiment B d'Eurolist, marché du groupe NYSE Euronext, est un acteur majeur du secteur des loisirs en Europe.

La Compagnie des Alpes est centrée sur deux principaux métiers, l'exploitation de domaines skiables et l'exploitation de parcs de loisirs (ci-après ensemble les "**Domaines Stratégiques**").

La Compagnie des Alpes a été créée au sein du groupe Caisse des Dépôts – Développement (C3D) qui en est resté l'actionnaire majoritaire jusqu'au 13 mai 2004. A cette date, la Compagnie des Alpes a été privatisée et connaît désormais un actionariat diversifié ne comprenant aucun actionnaire majoritaire en capital ou en droit de vote.

Cette évolution a conduit ses dirigeants, avec l'appui des principaux actionnaires, à mettre en place une gouvernance d'entreprise rénovée, adaptée à (i) son organisation interne (société à directoire et conseil de surveillance puis, depuis le 19 mars 2009, à conseil d'administration), (ii) son statut de société cotée (au regard des obligations légales et réglementaires et des règles de place en matière de gouvernement d'entreprise) et (iii) la présence d'un Actionnaire de référence.

La gouvernance d'entreprise que vise à promouvoir la présente charte (la "**Charte**") se réfère, en l'adaptant le cas échéant au cas particulier de la Compagnie des Alpes, au "Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées" de l'AFEP et du MEDEF de décembre 2008 (le "**Code AFEP-MEDEF**").

La Charte s'inspire également, à certains égards, de la "Charte de l'administrateur" d'avril 2004 et de la "Synthèse des recommandations sur le rôle et les modes d'action des conseils" de mai 2007, établis par l'Institut français des administrateurs (IFA) (ensemble le "**Code de déontologie de l'IFA**").

*

DEFINITIONS

Aux fins de la Charte :

"**Groupe Compagnie des Alpes**" désigne la Compagnie des Alpes (la "**Société**"), et toutes les sociétés que la Compagnie des Alpes consolide par intégration globale ou proportionnelle ou qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ci-après les "**Filiales**").

"**Direction Générale**" désigne collectivement le président du Conseil d'administration, assumant également les fonctions de directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués et/ou les Directeurs généraux adjoints.

"**Dirigeants**" désigne les membres de la Direction Générale.

"**Administrateur Indépendant**" désigne un administrateur de la Compagnie des Alpes expressément désigné à cette fonction en qualité d'administrateur indépendant, conformément aux termes de la section III.2 de la Charte.

"**Actionnaire de référence**" désigne le Groupe (entendu comme une personne et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à l'exclusion de tout tiers avec lequel elle agirait de concert sans le contrôler), lequel détient plus du tiers du capital et des droits de vote de la Société.

*

I. PRINCIPES

La Charte constitue le règlement intérieur du conseil d'administration de la Compagnie des Alpes (le "Conseil d'administration") et régit par ailleurs les relations entre ce dernier et les Dirigeants, mandataires sociaux ou non, dans un esprit de coopération visant notamment à assurer la fluidité des échanges entre les organes sociaux dans l'intérêt de la Société, du Groupe Compagnie des Alpes et de ses actionnaires.

Les administrateurs et les Dirigeants sont liés par la présente Charte et engageraient leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

La Charte a pour objet de contribuer à la qualité du travail des administrateurs et de la Direction Générale en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

La Charte prévoit notamment :

- (i) la soumission de certaines décisions de la Direction Générale au Conseil d'administration, pour approbation préalable ;
- (ii) des règles régissant la composition du Conseil d'administration ;
- (iii) la formalisation et l'organisation, au sein du Conseil d'administration, de trois comités (Comité d'Audit et des Comptes, Comité des Nominations et Rémunérations et Comité de la Stratégie, ensemble les "**Comités**"), dont les travaux devront éclairer les débats du Conseil d'administration lors de ses délibérations ; et
- (iv) des règles de vote plus restrictives dans certaines situations que celles prévues par la loi ou les statuts, conformément à la possibilité qui lui est laissée en cette matière par l'article 11 des statuts.

II. RELATIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

II.1. La Direction Générale

Depuis le 19 mars 2009, la Compagnie des Alpes est administrée par le Conseil d'administration, et la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration (le "Président-Directeur général"), sous la responsabilité de ce dernier.

Sous réserve (i) des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, (ii) des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au Conseil d'administration ainsi que (iii) des dispositions de la Charte, le Président-Directeur général est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président-Directeur général sont inopposables aux tiers.

Conformément à l'article 13.3 des statuts, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président-Directeur général, nommer des directeurs généraux délégués (les "Directeurs généraux délégués").

Le Président-Directeur général peut en outre nommer des directeurs généraux adjoints (les "Directeurs généraux adjoints") auxquels il pourra, au nom et pour le compte de la Société, consentir des délégations de pouvoir portant sur un ou plusieurs objets déterminés. Il consulte le Conseil d'administration sur la nomination, la rémunération et la définition des fonctions des personnes qu'il entend nommer en qualité de Directeur général adjoint.

Lorsque des Directeurs généraux délégués et/ou des Directeurs généraux adjoints ont été nommés, les dispositions de la Charte relatives au Président-Directeur général leur sont applicables.

Certaines décisions du Président-Directeur général relatives au Groupe Compagnie des Alpes ne peuvent être adoptées et certains actes ou engagements relatifs au Groupe Compagnie des Alpes ne peuvent être conclus par le Président-Directeur général s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable, ou d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration.

II.2. Le Conseil d'administration

II.2.1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Compagnie des Alpes. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

II.2.2. Il délibère sur toutes les questions relevant de ses attributions légales et réglementaires.

II.2.3. Il approuve préalablement les décisions du Président-Directeur général intéressant l'une des matières suivantes :

- (i) la stratégie de développement de la Compagnie des Alpes, notamment en termes géographiques (implantations, etc.) ;
- (ii) les budgets annuels d'investissements industriels du Groupe Compagnie des Alpes ;
- (iii) tout investissement ou désinvestissement, (non compris dans les budgets visés ci-dessus et non visé aux (iv) ci-dessous) :
 - (a) entrant dans le cadre de l'activité courante et récurrente du Groupe Compagnie des Alpes et dont le montant global (y compris tous investissements additionnels engagés ou engagements hors bilan souscrits) est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes ou le cas échéant, à des montants inférieurs spécifiques fixés par le Conseil d'administration, ou
 - (b) sortant du cadre de l'activité courante et récurrente du Groupe Compagnie des Alpes ou d'un Domaine Stratégique ou devant être réalisé dans un pays où le Groupe Compagnie des Alpes n'exerce auparavant, directement ou indirectement, aucune activité ;
- (iv) tout projet :
 - (a) de création de société ou de prise de contrôle sous toutes ses formes dans toute société ou entreprise hors Groupe Compagnie des Alpes dont l'objet ou l'activité ne relève pas des Domaines Stratégiques ; ou
 - (b) de création de société et prise de participation sous toutes ses formes dans toute société ou entreprise hors Groupe Compagnie des Alpes dont l'objet ou l'activité relève des Domaines Stratégiques et la taille (à savoir le montant le plus faible (aa) de la valeur d'entreprise ou (bb) de l'investissement, y compris tous investissements additionnels engagés ou engagements hors bilan souscrits par l'acquéreur) est supérieure à 15 millions euros ; ou
 - (c) de création de partenariat avec une société ou entreprise hors Groupe Compagnie des Alpes (accord de coentreprise ou joint venture) comportant des apports d'actifs par l'une ou l'autre des parties ou autres échanges de titres ; ou
 - (d) de constitution de sûretés non visées par l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce, sous quelque forme que ce soit (nantissements, hypothèques, gages, fiducie-sûreté, etc.) d'un montant supérieur à 15 millions d'euros.
- (v) toute opération de financement effectuée au moyen de lignes bilatérales ou syndiquées d'un montant supérieur (annuellement et en une ou plusieurs fois) à 100 millions d'euros et d'une durée supérieure à un an ;

- (vi) toute opération sur les actions de la Société effectuée en application de l'article L 225-209 du Code de commerce excédant (annuellement et en une ou plusieurs fois) 2% du capital de la Société
- (vii) la politique générale de mise en place des plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et / ou d'actions de performance et toute décision d'attribution de telles options ou actions excédant (annuellement et en une ou plusieurs fois) 1% du capital ;

II.2.4. Le Conseil d'administration est informé :

- (i) préalablement à tout projet de prise de participation de plus de 10% du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, et n'entrant pas dans les investissements visés ci-dessus
- (ii) a posteriori, de tout investissement significatif réalisé au sein du Groupe Compagnie des Alpes,
- (iii) annuellement, de la politique de rémunération (y compris les salaires, jetons de présence, l'intéressement, la participation, l'épargne d'entreprise ou les plans d'options ou d'attribution d'actions de performance, etc.) des principaux cadres dirigeants du Groupe Compagnie des Alpes.

II.2.5. Evaluation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la Société. Cette évaluation vise trois objectifs : faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil ; vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ; mesurer la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil et des Comités dont il serait membre, du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

A cet effet, le Conseil d'administration consacra, une fois par an, un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement.

Tous les trois ans au moins, une évaluation formalisée sera réalisée. Elle pourra éventuellement être mise en œuvre sous la direction d'un Administrateur Indépendant avec l'aide d'un consultant extérieur.

Les actionnaires devront être informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.1. Principes déterminant la composition du conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration obéit à huit principes visant à promouvoir, en présence d'un Actionnaire de référence, une représentativité démocratique et collective de l'ensemble des actionnaires et la prise en compte de l'ensemble de leurs intérêts assurée notamment au moyen de la présence d'Administrateurs Indépendants :

Principe n°1 : Proposition par le Conseil d'administration d'une liste de candidats

Le Conseil d'administration propose, sur le fondement des recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie des Alpes, une liste de candidats choisis conformément aux principes de la Charte, en raison de leur compétence et de la contribution qu'ils peuvent apporter aux travaux du Conseil d'administration.

Principe n°2 : Le Conseil d'administration reflète la géographie de l'actionnariat

La composition du Conseil d'administration reflète la composition de l'actionnariat, dans la limite de 8 membres, comme résumé ci-dessous :

Participation (droits de vote détenus par un actionnaire agissant seul)		Nombre d'administrateurs représentant ou désignés par l'actionnaire
Actionnaire de référence	Supérieure ou égale à un tiers	Quatre administrateurs, dont le Président-Directeur général
Catégorie A	Supérieure ou égale à 5%	Un administrateur
Catégorie B	< 5%	Un possible mais sans garantie (Principe n°3)

Les actionnaires entrant dans les catégories ci-dessus et souhaitant être représentés au Conseil en vertu du présent Principe n°2 doivent faire part de leur demande au Président-Directeur général.

Principe n°3 : Principe de Plafonnement

Le Conseil d'administration est, sauf décision de l'Assemblée générale souveraine des actionnaires de la Compagnie des Alpes, composé de douze membres, dont quatre Administrateurs Indépendants.

Principe n°4 : Représentation des actionnaires en cas de franchissement de seuil en cours de mandat

(a) De manière à respecter le Principe de Plafonnement (n°3), sauf vacance d'un poste, le droit d'un actionnaire franchissant à la hausse les seuils mentionnés au Principe n°2 de demander la désignation d'une personne choisie par lui, conformément audit Principe, naît à la date du premier renouvellement total ou partiel des administrateurs suivant le dépassement de seuil.

Cet actionnaire peut toutefois demander au Conseil d'administration de désigner un censeur, qu'il aura préalablement choisi. Le censeur assistera aux réunions du Conseil d'administration dans les conditions fixées dans les statuts et au III.4 de la présente Charte.

(b) Réciproquement, un actionnaire franchissant à la baisse l'un des seuils mentionnés ci-dessus au Principe n°2 ne sera pas immédiatement tenu d'ajuster en conséquence sa représentation au Conseil d'administration. Ledit ajustement devra toutefois intervenir lors du premier renouvellement total ou partiel des administrateurs suivant le franchissement de seuil, sauf si ce franchissement de seuil résulte d'une disposition par l'actionnaire de tout ou partie de sa participation au profit d'un tiers, auquel cas sa représentation sera immédiatement ajustée en faveur, le cas échéant, de tout actionnaire se trouvant dans la situation visée au (a) ci-dessus.

En cas de difficulté d'application de ce qui précède, le Comité des Nominations et des Rémunérations présentera au Conseil d'administration ses recommandations et pourra proposer des suggestions dans le respect du Principe de Plafonnement (n°3) et du présent Principe n°4.

Principe n°5 : Résolution des conflits entre le Principe n°2 et le Principe n°3

Lors du premier renouvellement partiel ou total de administrateurs suivant le dépassement d'un des seuils visés au Principe n°2, dans l'hypothèse où par application dudit Principe n°2, le nombre de candidatures proposées par des actionnaires aboutirait à un nombre total de candidatures supérieur à huit (hors Administrateurs Indépendants) par l'application des règles susvisées :

- (i) les représentations issues du Principe n°2 seraient pourvues en commençant par l'actionnaire de référence, puis la catégorie A, puis la catégorie B ;
- (ii) s'agissant des catégories A et B au sein desquelles le nombre de candidatures légitimes au regard du Principe n°2 qui ne pourraient le cas échéant pas être retenues après application des mécanismes de priorité visés ci-dessus, eu égard au Principe de Plafonnement (n°3), le Comité des Nominations et des Rémunérations présentera au Conseil d'administration ses recommandations et pourra proposer des suggestions (incluant le cas échéant, des suggestions d'alternance membre/censeur) dans le respect dudit Principe de Plafonnement ;
- (iii) le Conseil d'administration proposera alors à l'Assemblée générale des actionnaires une liste de candidats choisis conformément aux principes de la présente Charte en veillant notamment à respecter une représentation équitable au vu notamment des participations respectives des actionnaires concernés et du Principe de Plafonnement.

Les mêmes principes s'appliqueront si le dépassement du nombre de membres provenait du passage d'actionnaires d'une catégorie (visée au Principe n°2 ci-dessus) à une autre.

Principe n°6 : Désignation d'autres Administrateurs Indépendants

Dans l'hypothèse où l'application des Principes ci-dessus ne permettrait pas la désignation de huit membres en vertu du Principe n°2, les postes vacants seraient pourvus par d'autres Administrateurs Indépendants répondant aux critères définis au III.2 ci-après.

Principe n°7 : Augmentation du nombre d'administrateurs

Dans l'hypothèse où les actionnaires de la Compagnie des Alpes décideraient, en Assemblée générale, par exception au Principe de Plafonnement (n°3), d'augmenter le nombre d'administrateurs (notamment en cas d'application des articles L. 225-23 et L. 225-27 et suivants du Code de commerce), la Charte serait amendée comme indiqué au V.1 ci-dessous, de manière à adapter en conséquence les Principes 1 à 6 ci-dessus.

Principe n°8 : Désignation du président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est désigné parmi les membres représentant (ou désignés par) l'Actionnaire de référence.

III.2. Administrateurs indépendants

Conformément aux principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise exposés dans la Charte, le Conseil d'administration et chacun des Comités comprennent des Administrateurs Indépendants élus ou cooptés en tant que tels. Pour être éligible au statut d'Administrateur Indépendant, une personne (qu'elle soit administrateur en son nom propre ou représentant d'un administrateur personne morale) doit être compétente et indépendante ;

III.2.1. Compétence : un Administrateur Indépendant doit avoir l'expérience et les compétences de nature à lui permettre d'exercer ses fonctions de manière pleine et entière, au sein du Conseil d'administration et des Comités dans lesquels il est susceptible de siéger. Les Administrateurs Indépendants doivent en particulier être "actifs, présents et impliqués", aux termes du Code MEDEF-AFEP.

III.2.2. Indépendance : un Administrateur Indépendant doit présenter un certain nombre de qualités d'indépendance par rapport aux actionnaires de la Compagnie des Alpes et au Groupe Compagnie des Alpes. Les Administrateurs Indépendants veillent à préserver en toutes circonstances leur indépendance de jugement, de décision et d'action. Ils s'interdisent d'être influencés par tout élément étranger à l'intérêt social qu'ils ont pour mission de défendre ;

III.2.3. L'examen de la candidature d'un Administrateur Indépendant doit s'attacher à vérifier que celui-ci n'entretienne ou ne soit objectivement tenté d'entretenir, dans le cadre de son activité professionnelle, une relation avec la Compagnie des Alpes, le Groupe Compagnie des Alpes ou ses actionnaires, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ; dans l'examen de ces critères, pourront être prises en compte les caractéristiques objectives suivantes, sans que celles-ci ne constituent individuellement ou même cumulativement une cause automatique d'exclusion :

- (a) ne pas être salarié ou mandataire social (autrement qu'à raison du mandat d'administrateur) de la Compagnie des Alpes, ne pas être salarié de l'une de ses Filiales, ne pas être salarié et/ou administrateur d'un des actionnaires de la Compagnie des Alpes détenant plus de cinq pour cent (5%) du capital de cette dernière, et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- (b) ne pas être administrateur de la Compagnie des Alpes depuis plus de douze ans ;
- (c) ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Compagnie des Alpes détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Compagnie des Alpes (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- (d) ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif du Groupe Compagnie des Alpes, ou dont le Groupe Compagnie des Alpes représente une part significative de l'activité ;
- (e) ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social d'une société du Groupe Compagnie des Alpes ;
- (f) ne pas avoir été commissaire aux comptes d'une société du Groupe Compagnie des Alpes au cours des cinq années précédentes.

III.2.4. La durée de cinq ans visée en (a) et (c) ci dessus ne disqualifie pas les Administrateurs Indépendants qui exerçaient, antérieurement à leur désignation en cette qualité, des fonctions de membre indépendant de l'ancien Conseil de surveillance de la Société ou de membre indépendant d'un organe de gestion d'une société du Groupe CDA ou d'un actionnaire de la Compagnie des Alpes détenant plus de cinq pour cent (5%) du capital de cette dernière

III.2.5. La qualification d'Administrateur Indépendant est évaluée régulièrement par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations.

III.3. Censeurs

Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil d'administration peut nommer, notamment par application du Principe n°4 visé au III.1. ci-dessus, un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les

actionnaires, qui devront être invités à assister, à seule fin d'information, aux réunions du Conseil d'administration.

Les censeurs disposent d'une voix consultative, mais non délibérative.

Sauf décision du Conseil d'administration, les censeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux administrateurs.

Ils sont toutefois astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion visées ci-dessous au III.4.2 qui reposent sur les administrateurs.

Les censeurs sont également astreints aux obligations découlant notamment de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Les censeurs doivent s'abstenir de tout agissement se rapportant aux attributions de gestion, d'administration ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne doivent pas se substituer.

Préalablement à son entrée en fonction, chaque censeur devra signer un exemplaire de la Charte, marquant ainsi son adhésion aux dispositions de celle-ci.

III.4. Déontologie

III.4.1. Chacun des membres du Conseil d'administration (administrateur et censeur) doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Quel que soit son mode de désignation, et bien qu'étant lui-même actionnaire, il se considère comme représentant de l'ensemble des actionnaires.

III.4.2. Les administrateurs et les censeurs exercent leurs fonctions avec loyauté, bonne foi, professionnalisme et implication.

Loyauté et bonne foi : les administrateurs et les censeurs ne prennent aucune initiative qui viserait à nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toutes circonstances.

Outre l'obligation de discrétion prévue à l'article L. 225-37 du Code de commerce, chaque administrateur et censeur doit se considérer comme astreint au secret professionnel pour toute information non publique dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

De par leur qualité, les administrateurs et les censeurs peuvent se trouver détenir une information privilégiée, au sens du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Code Monétaire et Financier, se rapportant à la Compagnie des Alpes ou à ses filiales cotées, et sont en conséquence soumis dans cette hypothèse aux obligations d'abstention décrites audit Règlement général.

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Compagnie des Alpes a l'obligation d'élaborer une "liste d'initiés". Les administrateurs et les censeurs figurent dans la liste d'initiés de la Compagnie des Alpes.

Professionnalisme et implication :

Les administrateurs et les censeurs:

- (i) s'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires,
- (ii) doivent être assidus et participer, sauf impossibilité, à toutes les réunions du Conseil d'administration et des Comités dont ils sont membres,
- (iii) s'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Compagnie des Alpes, ses enjeux et ses valeurs,

- (iv) s'attachent à mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles pour le bon exercice de leur mission,
- (v) sont tenus de demander et de faire toutes diligences pour obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil d'administration en toute connaissance de cause.

III.4.3. Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les censeurs s'efforcent d'éviter tout conflit pouvant exister entre leurs intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Ils informent le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel ils pourraient être impliqués. Dans les cas où ils ne peuvent éviter de se trouver en conflit d'intérêts, ils s'abstiennent de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

III.5. Rémunération

Il appartient à l'Assemblée générale d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Dans un tel cas, le Conseil d'administration répartit, librement, cette rémunération entre ses membres en prenant, éventuellement, en considération l'assiduité des membres aux réunions du Conseil d'administration et des Comités.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles, en numéraire ou en nature, pour les missions ponctuelles confiées à certains de ses membres ou à raison de la particularité de son profil ou de son rôle; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure d'approbation des conventions réglementées.

Hormis dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans les conditions légales, aucune autre rémunération ne peut être allouée aux administrateurs.

IV. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

IV.1. Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Des moyens de visioconférence ou de télécommunications peuvent également être mis en place, conformément au dispositif mentionné à l'article IV.7 de la Charte.

Conformément aux statuts de la Compagnie des Alpes les décisions du Conseil d'administration sont prises, sous réserve des stipulations du IV.2 ci-dessous, à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

IV.2. Consultation préalable des Comités

Toute délibération du Conseil d'administration portant sur un domaine de compétence d'un Comité devra avoir été précédée de la saisine dudit Comité compétent et ne pourra être prise qu'après la remise par le Comité compétent de ses recommandations ou propositions (cf. section VI infra).

Toutefois, dans l'hypothèse où (i) l'un des Comités aurait adopté un Avis Négatif (tel que ce terme est défini au IV.3.3 (i) (a) sur un projet soumis à délibération, ou (ii) le Comité saisi n'aurait pas pu se réunir ou délibérer comme indiqué au IV.3.3 (ii), une majorité qualifiée de huit douzièmes (8/12ème) des administrateurs présents ou représentés sera requise pour adopter la décision relative audit projet.

Cette consultation des Comités ne peut avoir pour objet de leur déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration ou à la Direction Générale.

Pour une bonne pratique de gouvernement d'entreprise, le Président-Directeur général ou l'administrateur élu, le cas échéant, vice-président du Conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts (le "Vice-Président") transmettra au Président du Comité concerné, dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances), l'ensemble des éléments permettant au Comité de mener ses travaux et de formuler ses recommandations ou propositions sur le projet de délibération du Conseil d'administration.

IV.3. Règles communes à l'ensemble des Comités

IV.3.1. Composition des Comités

Les membres des Comités sont choisis par le Conseil d'administration parmi ses membres, comme indiqué à l'article IV.4 ci-après s'agissant du Comité de la Stratégie, à l'article IV.5 pour le Comité d'Audit et des Comptes, et à l'article IV.6 en ce qui concerne la composition du Comité des Nominations et des Rémunérations.

La durée du mandat des membres d'un Comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Chacun des Comités désignera en son sein un Président, chargé d'organiser ses travaux.

IV.3.2. Accès à l'information, audits et assistance : après en avoir informé le Président-Directeur général et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration, chacun des Comités pourra, dans l'exercice de ses attributions :

- (i) se faire communiquer par la Société tout document qui lui paraîtrait utile à l'exercice de sa mission ;
- (ii) auditionner les principaux dirigeants du Groupe Compagnie des Alpes ;
- (iii) se faire assister en réunion de tout tiers de son choix (expert, conseil, avocat ou commissaire aux comptes).

La présence d'un tiers lors des réunions des Comités devra toutefois être justifiée par des besoins d'ordre technique ou professionnel.

IV.3.3. Modalités de fonctionnement

(i) **Règles de Majorité**

(a) Règles communes

- Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doivent être présents. Un membre du Comité ne peut se faire représenter.
- Les recommandations ou propositions d'un Comité sont émises à la majorité simple de ses membres. A défaut d'obtention d'une majorité favorable, tout projet soumis par le Conseil d'administration à l'analyse d'un Comité (qu'il s'agisse de l'approbation préalable d'une décision du Président-Directeur général ou de toute autre décision ou résolution devant être prise par le Conseil d'administration) sera considéré comme ayant fait l'objet d'un avis négatif dudit Comité (ci-après un "Avis Négatif").
- Sous réserve des dispositions de l'article IV.3.3.(b) ci-dessous, la voix du Président du Comité concerné n'est pas prépondérante en cas de partage des voix.

(b) Règles propres au Comité de la Stratégie

La voix du Président du Comité de la Stratégie est prépondérante en cas de partage des voix.

- (ii) **Réunion – Saisine** : la périodicité et la durée des séances d'un Comité doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence de ce Comité.

Dès lors que la saisine d'un Comité sera requise aux termes de l'article IV.2 de la Charte, celui-ci devra être réuni dans des délais compatibles avec le degré d'urgence qui lui aura été indiqué lors de sa saisine. En cas d'incapacité avérée du Comité concerné à se réunir dans de tels délais, le Conseil d'administration pourra, en cas d'urgence, passer outre sa consultation préalable par une décision de ses membres prise à la majorité qualifiée visée à l'article IV.2 de la Charte. Chacun des Comités a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les mêmes conditions que celles applicables au Conseil d'administration et mentionnées à l'article IV.7 de la Charte.

- (iii) **Bon fonctionnement** : les membres des Comités s'attachent à ce que les Comités auxquels ils appartiennent accomplissent leur mission avec efficacité et sans entraves.
- (iv) **Procès-verbal** : il est dressé procès-verbal des réunions du Comité. Celui-ci est communiqué aux membres du même Comité. Le Président du Comité ou un membre désigné à cet effet dresse rapport au Conseil d'administration des travaux du Comité. Chacun des Comités pourra désigner en son sein, ou parmi les collaborateurs de la Société, un secrétaire, chargé d'assister le Président pour l'organisation de ses travaux et d'établir le Procès-Verbal.
- (v) **Remboursement de frais** : les membres des Comités pourront se faire rembourser leurs frais externes sur justificatifs, dans la limite de montants qui devront préalablement être approuvés par le Conseil d'administration.
- (vi) **Règlement** : un règlement du Comité pourra être établi par ses membres et, dans un tel cas, devra être soumis au Conseil d'administration pour approbation.
- (vii) **Amélioration des modalités de fonctionnements des Comités** : les membres des Comités formuleront toute recommandation leur paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement des Comités.

IV.4. Comité de la Stratégie

Le Comité de la Stratégie a pour mission d'éclairer par ses analyses les orientations stratégiques du Groupe soumises au Conseil d'administration, de préparer les délibérations relatives à l'adoption des budgets et des plans à moyen terme, à la politique de développement et de financement, à l'évolution du portefeuille d'activités. A cet effet, le Comité de la Stratégie est responsable de l'établissement de recommandations sur :

- (i) les objectifs stratégiques et le développement externe,
- (ii) les budgets annuels consolidés
- (iii) les programmes d'investissements industriels,
- (iv) la politique de financement
- (v) la politique de dividendes de la Compagnie des Alpes.

Le Comité de la Stratégie a pour mission d'assurer la fonction de contrôle des engagements de la Société pour lesquels la délibération du Conseil d'administration est préalablement requise dans les domaines visés au II.2.3. (iii), (iv), (v), (vi) et (vii).

En outre le Comité est préalablement consulté sur toute opération visée au :

- II.2.3. (iii) excédant 8 millions d'euros hors taxes ;
- II.2.3. (v) excédant 30 millions d'euros et d'une durée supérieure à un an.

Le Comité de la Stratégie est composé de six membres, dont (i) le Président-Directeur général qui assure de droit la présidence dudit Comité, (ii) un administrateur représentant, ou désigné par l'Actionnaire de référence, (iii) un administrateur représentant, ou désigné par le deuxième actionnaire représenté au Conseil (dans chaque cas, la participation d'un actionnaire étant prise en nombre de titres de capital détenus par une personne et son Groupe, sans considération de toute action de concert à laquelle il pourrait participer), et (iii) trois Administrateurs Indépendants.

Le Comité de la Stratégie se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et préalablement aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets pour lesquels sa consultation est requise.

IV.5. Comité d'Audit et des Comptes

Le Comité d'Audit et des Comptes a pour mission de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux, d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de vérifier la bonne application des règles d'indépendance et d'objectivité des Commissaires aux comptes, et d'assurer le suivi des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

En particulier, il procède aux diligences suivantes :

- il examine les comptes consolidés semestriels et annuels, les comptes sociaux annuels, ainsi que les commentaires qui les accompagnent avant que le Conseil d'administration en soit saisi ;
- il examine le périmètre de consolidation du Groupe, et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y sont pas incluses ;
- il examine l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs, et est destinataire d'une note circonstanciée du Directeur financier sur ces sujets ;
- il examine la performance du système de contrôle interne mis en place au sein du Groupe, les méthodes d'identification et de gestion des risques, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Audit interne. Il est informé du programme de travail et des résultats, sous forme de synthèse, des missions réalisées par la Direction de l'Audit interne ;
- il examine le programme d'intervention des Commissaires aux comptes et les conclusions de leurs diligences. Il est destinataire d'une note des Commissaires aux comptes sur les points relevés lors de leurs travaux, et sur les options comptables retenues ;
- lors du renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes, il valide la procédure de sélection, examine les offres des différents cabinets pressentis, formule un avis sur le montant des honoraires envisagés pour l'exécution des missions de contrôle légal, et formule une recommandation au Conseil d'administration sur le résultat de la procédure de sélection ;
- il valide, au regard des dispositions légales ou réglementaires, les catégories de travaux accessoires directement liées à leur mission de contrôle légal susceptibles d'être confiées aux Commissaires aux comptes ainsi qu'à leur réseau ;
- il examine, à la clôture de l'exercice, le montant et la répartition détaillée des honoraires versés par les sociétés du Groupe aux Commissaires aux comptes et à leur réseau au cours de l'exercice, et en rend compte au Conseil d'administration auquel il fait part de son appréciation sur l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Le Comité d'Audit et des Comptes est composé de trois membres non Dirigeants, dont (i) un administrateur représentant, ou désigné par l'Actionnaire de référence et qui assure de droit la présidence dudit Comité, (ii) un administrateur représentant, ou désigné par le second actionnaire

représenté au Conseil, et (iii) un Administrateur Indépendant devant présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable. Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Lorsqu'il examine la performance du système de contrôle interne, le Directeur de l'Audit interne participe à la réunion.

Les réunions consacrées à l'examen des comptes semestriels et annuels doivent se tenir au moins deux jours avant la réunion du Conseil d'administration. Les membres du Comité doivent disposer en temps utile des documents nécessaires à leurs travaux.

Dans l'exercice de ses attributions, le Comité a la possibilité d'entendre les Commissaires aux comptes en-dehors de la présence des Dirigeants et du Directeur Financier après en avoir informé le Président-Directeur Général.

Le Président-Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint chargé des finances, le Secrétaire Général, le Directeur financier et les Commissaires aux comptes (en tant que de besoin et en tout état de cause lors des réunions consacrées à la préparation de l'arrêté des comptes) assistent aux réunions.

IV.6. Comité des Nominations et des Rémunérations

Le Comité des Nominations et des Rémunérations émet toute recommandation au Conseil d'administration relatives à l'évolution de la composition et du fonctionnement des instances dirigeantes de la Société, et relatives à la rémunération des mandataires sociaux et à la politique d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance.

En particulier, le Comité exerce les tâches suivantes :

- (i) il formule des recommandations, en lien avec le Président-Directeur général, sur toute candidature d'Administrateur Indépendant au Conseil d'administration et tout projet de nomination, cooptation ou renouvellement d'administrateurs au regard des principes de la Charte;
- (ii) il examine tous projets de nomination du Président-Directeur général et le cas échéant des Directeurs généraux délégués et, en cas de besoin, toutes propositions de révocation des mêmes personnes;
- (iii) il prépare les plans de succession des mandataires sociaux et formule des propositions de gestion des cas de succession en cas de vacance imprévue ;
- (iv) il étudie et formule des propositions quant à la rémunération du Président-Directeur général et le cas échéant des Directeurs généraux délégués, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable de ladite rémunération, que l'attribution à leur profit d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance, toutes dispositions relatives à leur retraite, tous autres avantages en nature, toutes indemnités de cessation de leurs fonctions ;
- (v) il définit et met en œuvre les règles de fixation de la part variable de la rémunération du Président-Directeur général et le cas échéant des Directeurs généraux délégués ;
- (vi) il formule des recommandations sur la politique générale d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance au sein du Groupe Compagnie des Alpes et donne un avis sur les plans d'attribution proposés par le Président-Directeur général ;
- (vii) il est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux de la Société et du Groupe, examine la cohérence de cette politique et peut émettre toute observation à ce sujet ;
- (viii) il examine les propositions en matière d'augmentations de capital réservées aux salariés ;
- (ix) il formule une recommandation sur le montant global des jetons de présence des administrateurs qui est proposé à l'Assemblée générale de la Société et propose au Conseil des règles de répartition desdits jetons et les montants individuels à affecter aux administrateurs en tenant compte de leur assiduité dans les Conseils et les Comités ;

- (x) il examine les couvertures d'assurance mises en place par la Société en matière de responsabilité civile des mandataires sociaux ;
- (xi) il valide l'information donnée aux actionnaires dans le rapport annuel et dans le rapport du Président du Conseil prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce sur la rémunération des mandataires sociaux, sur les principes et règles qui déterminent cette rémunération, ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance par ces derniers ;
- (xii) il est chargé, en liaison avec le Président-Directeur général, de formuler des propositions sur la mise en œuvre des principes du gouvernement d'entreprise et en particulier de préparer l'évaluation des travaux du Conseil.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations est composé de quatre membres non Dirigeants, dont (i) un administrateur représentant, ou désigné par l'Actionnaire de référence, et (ii) trois Administrateurs Indépendants. Il est présidé par un Administrateur Indépendant.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et, en toute hypothèse, préalablement aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission, Le Président-Directeur général peut, à la demande du Président du Comité, assister aux réunions sur les points de l'ordre du jour qui ne le concernent pas. De même, le Président-Directeur général peut demander à s'exprimer devant le Comité des Nominations et des Rémunérations sur tout sujet qu'il estime opportun en rapport avec la mission du Comité.

IV.7. Participations aux réunions du Conseil et des Comités par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, le Président-Directeur général peut décider d'autoriser un ou plusieurs administrateurs à participer à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication conforme à la réglementation en vigueur, la demande devant être transmise avec un préavis compatible avec l'utilisation de ces moyens.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du Conseil.

Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du Conseil sera ajournée.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou aux moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou des moyens de télécommunication constaté par le président de séance, le Conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président-Directeur général dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté. Un administrateur participant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner mandat de

représentation, par écrit, à un administrateur présent physiquement, sous réserve de pouvoir porter ce mandat à la connaissance du Président-Directeur général.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce relatifs à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et à l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du Groupe.

La participation aux séances des Comités est également possible par moyens de visioconférence et moyens de télécommunications dans les conditions et selon les modalités ci-dessus.

V. DIVERS

V.1. Modifications de la Charte

Toute modification de la Charte nécessite une majorité simple des administrateurs.

V.2. Publicité de la Charte

Les caractéristiques principales de la Charte seront portées à la connaissance du marché dans le cadre du document de référence de la Compagnie des Alpes ou en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires éventuellement applicables. Toute modification sera présentée aux actionnaires en Assemblée générale ordinaire afin que ces derniers prennent acte desdits changements.

* * *